

Enquête publique

**Note d'introduction sur le dossier
d'enquête publique pour la création de la
réserve naturelle nationale de la
Seine Champenoise**

L'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique présente, explique et justifie le projet de création de la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise sur le secteur de la vallée alluviale de la Bassée dans les départements de l'Aube et de la Marne.

Il comporte :

- La présente note d'introduction
- Un rapport de présentation
- Un rapport socio-économique
- Un rapport scientifique
- Un atlas cartographique et état parcellaire
- Un projet de décret

1- Note d'introduction

Cette note d'introduction présente le contenu des différents documents du dossier. Elle rappelle quelques éléments de la création de la réserve dont le contexte réglementaire.

1) CONTEXTE ET CONCERTATION

Le secteur de la vallée de la Bassée, compris entre Méry-sur-Seine et Monterau-Fault-Yonne, constitue la plus vaste plaine inondable du bassin versant de la Seine. En 1994, elle figurait parmi les 87 zones humides d'importance nationale étudiées par la commission d'évaluation des politiques publiques.

La partie Seine-et-marnaise (77) de la Bassée a fait l'objet d'une création de Réserve Naturelle Nationale, effective depuis 2002 sur un territoire de 854 ha. Depuis 2013, un projet similaire est en réflexion sur la partie Aube-Marne de la vallée.

Une « étude d'avant-projet » a été initiée par la DREAL en 2017. La DREAL est en charge du montage technique du dossier, sous le pilotage du préfet coordonnateur (préfecture de l'Aube) et en lien étroit avec les autres services (en particulier DDTs 10 et 51) et établissements publics concernés (OFB, ONF...).

Un Comité de Pilotage, présidé par le préfet de l'Aube, a été mis en place le 19 juin 2018 et s'est réuni à plusieurs reprises. De nombreux échanges, entretiens et groupes de travail se sont tenus pendant plus de deux ans afin d'alimenter l'état des lieux socio-économique et de partager sur les enjeux et les pistes de réglementations envisagées au sein du projet de réserve.

Pour plus d'information, le site internet de la DREAL reprend toutes les étapes du projet et tous les Comités de Pilotage organisés jusqu'ici.

2) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales précise la composition du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations locales (article R-332-3 du code de l'environnement).

En référence à l'article R 123-8 du code de l'environnement, ce dossier n'est pas soumis à étude d'impact ni à évaluation environnementale. La personne publique responsable du projet est le ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie nationale en faveur des aires protégées et figure parmi les 20 projets de création ou d'extension de réserves naturelles nationales du Plan National Biodiversité de 2018. Il est également intégré dans la Stratégie Régionale Biodiversité, validée le 9 juillet 2020. Le classement permettra de mettre en place un plan de gestion et des mesures réglementaires afin de pérenniser la biodiversité de ce site.

Le projet de création d'une réserve naturelle nationale est soumis à enquête publique conformément aux articles L 332-2 et R 332-2 du code de l'environnement.

L'article R 332-2 du code de l'environnement précise que simultanément à l'enquête publique, le préfet recueille l'avis des administrations civiles et militaires intéressées ainsi que celui de l'office national des forêts et des collectivités territoriales concernées lesquels ont 3 mois pour répondre. Sur la base du rapport de l'enquête publique et des avis recueillis, le préfet consulte la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (article R 332-6 du code de l'environnement).

En application des dispositions de l'article R 332-5 du code de l'environnement, les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre adressée à la commission d'enquête dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Leur silence vaut refus de consentir au classement. Une adresse mail est mise en place par les services de la préfecture pour réaliser ces démarches de manière dématérialisée.

A l'issue de ces consultations le dossier sera transmis au ministre chargé de la protection de la nature (article R 332-8 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R 332-9 du code de l'environnement :

- le projet de classement éventuellement modifié par les résultats de l'enquête et des consultations est soumis à l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
- le ministre chargé de la protection de la nature recueille l'avis du ministre de la défense et du ministre de l'aviation civile pour les contraintes de survol. Ces autorités ont 3 mois pour délivrer leur avis.

Le classement est ensuite prononcé par décret (article R 332-10 du code de l'environnement).

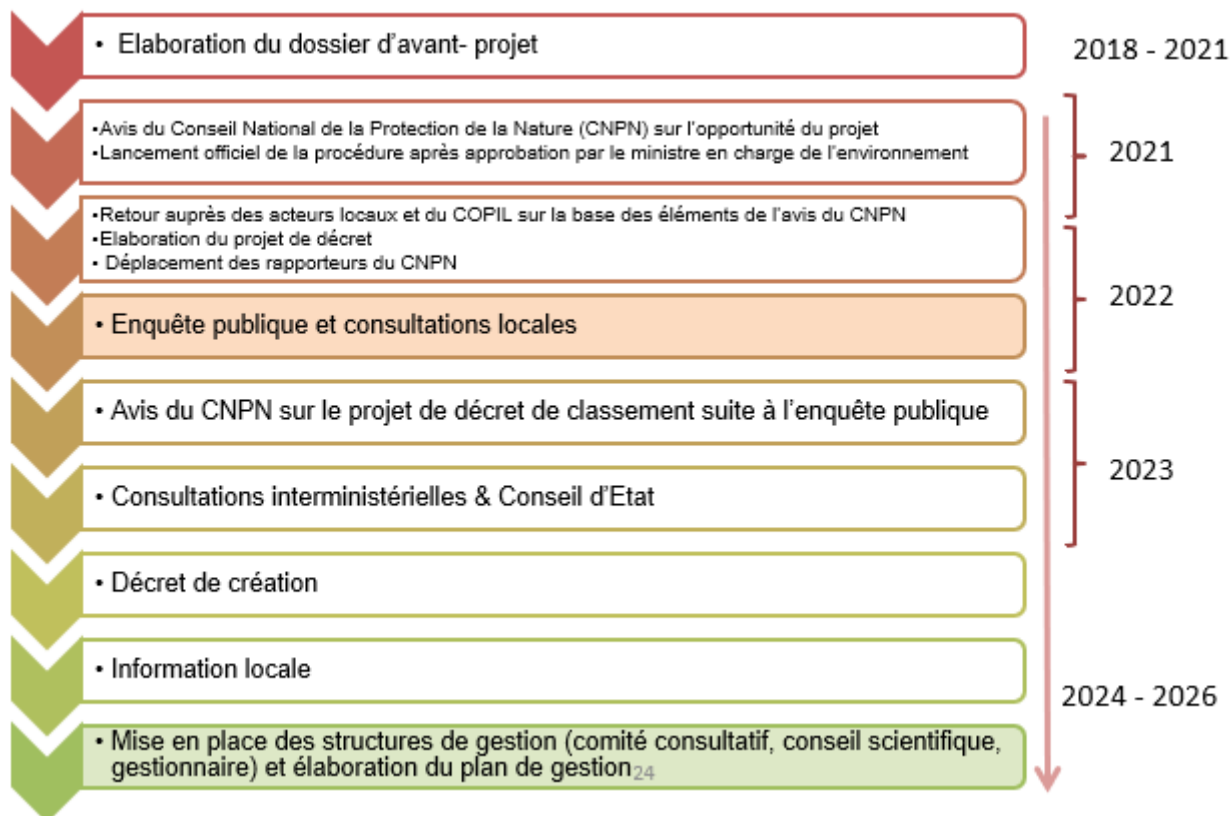
L'acte de classement d'une réserve naturelle permet d'instituer des règles particulières applicables au périmètre (article L332-3 du code de l'environnement).

Une concertation préalable a eu lieu avec les acteurs locaux depuis 2019 dont vous trouverez les comptes-rendus des Comités de Pilotage sur le site internet de la DREAL grand-Est. Le projet de décret leur a été présenté le 3 février 2022, les remarques formulées ont été prises en compte.

3) POSSIBILITÉS D'INDEMNISATION

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article L 332-5 du code de l'environnement).

4) PROCHAINES ETAPES



2- Rapport de présentation

Ce document est une synthèse du rapport socio-économique et du rapport scientifique. Il présente :

- le périmètre de la réserve : sa surface, ses limites prévues
- la présentation des habitats et des espèces remarquables et des enjeux de leur conservation
- l'état des lieux des enjeux socio-économique : agriculture, sylviculture, démoistation, chasse et pêche
- les orientations de gestion
- rappel de l'historique du projet
- les orientations de réglementations

3- Rapport socio-économique

Ce document développe l'état des lieux des activités socio-économiques et de la valorisation possible de la réserve naturelle nationale sur ces activités :

- l'objet, les motifs et l'étendue du projet
- les usages en vigueur
- les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet
- la liste des sujétions et interdictions envisagées nécessaires à la protection de la réserve naturelle nationale et orientations générales de la gestion

4- Rapport scientifique

Ce document présente l'état des lieux et l'ensemble des enjeux de protection de la biodiversité sur le site :

- la faune, la flore, les habitats
- la fonctionnalité hydraulique du bassin alluviale et de ses zones humides
- la compatibilité des milieux avec les documents cadres
- liste des sujétions et interdictions envisagées nécessaires à la protection de la réserve naturelle nationale et orientations générales de la gestion (idem Rapport socio-économique)

5- Atlas cartographique et état parcellaire

L'atlas est un ensemble de carte proposé pour schématiser la lecture en représentant :

- la carte du périmètre du projet à l'échelle 1/40 000^e du 2/08/2022 à classer
- la carte de situation des parcelles par section cadastrale, par commune. La lecture des 61 planches se fait de l'ouest vers l'est, du nord au sud.
- l'état parcellaire comprenant la liste des parcelles (n° de section et n° de parcelle) et de leurs propriétaires concernés par le périmètre de classement, par section cadastrale par commune
- la carte des zones d'habitats remarquables
- la carte des zones de protections
- la carte des servitudes

6- Projet de décret

Le projet de décret est la pièce centrale de la consultation du public. Il reprend les préconisations du rapport de présentation en termes de sujétions et d'interdictions à envisager pour la protection de la réserve naturelle nationale et les orientations générales de gestion. Il les traduit en réglementation.

Le décret fixe la liste des parcelles du périmètre de la réserve, les interdictions, les dérogations et les activités qui seront soumises à autorisation du préfet.

Il est le fruit de nombreuses consultations et a été validé juridiquement par le ministère de l'écologie le 21 octobre 2022.